Voir aussi:

Biotopes: Actions prioritaires;

Biotopes: Zones alluviales et rives de lac;

Biotopes: Zones humides et marais;

Protection des espèces;

Réseaux écologiques et couloirs à faune

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Nature: Biotopes, Protection des espèces, Réseaux écologiques et Inventaires fédéraux» et «Paysage»

Instances concernées:

Instances de coordination:
Bureau de la protection de la nature et Service des forêts et de la faune

Communes:
Communes touchées par un ou des inventaires fédéraux

Instances cantonales:
SAgri, SAF, IAG, SeCA

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
OFEFP, OFAG, ODT

Autres instances:
Associations de protection de la nature, UFT

1. PROBLÉMATIQUE

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) attribue au Conseil fédéral la tâche de dresser des inventaires d'objets d'importance nationale. Dans les domaines directement en lien avec la nature, de tels inventaires existent pour les paysages, sites et monuments naturels (IFP), les sites marécageux, les hauts-marais et marais de transition, les bas-marais, les zones alluviales, les sites de reproduction de batraciens et les prairies maigres d'importance nationale. A ces inventaires établis en vertu de la LPN s'ajoutent des dispositions découlant d'autres bases légales. Ainsi, les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale s'appuient sur la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages.

Les inventaires fédéraux donnent une image de l'état existant. Ils fournissent des informations sur les objets qu'il faut conserver ou au moins ménager du fait de leur beauté particulière, de leur rareté, de leur importance pour l'aspect des lieux ou la protection des espèces.

Ces inventaires fédéraux déploient des effets contraignants pour les cantons et les communes. En effet, si la désignation des objets d'importance nationale et la définition des principaux buts de protection sont de la compétence de la Confédération, la responsabilité de l'application des mesures nécessaires à leur mise en œuvre incombe aux cantons.

La marge de manœuvre du canton dans la mise en œuvre des inventaires fédéraux dépend fortement de la base légale fédérale. Ainsi, cette marge d'appréciation est relativement grande pour les objets inscrits à l'inventaire IFP; par contre, elle est beaucoup plus restreinte, voire inexistante pour les objets liés à la protection des marais et sites marécageux découlant de l'article constitutionnel dit "de Rothenturm".

Pour certains sites figurant dans ces inventaires, les mesures de protection et de gestion prescrites par la Confédération ont déjà été prises. Pour d'autres, le canton de Fribourg accuse un certain retard par rapport aux délais de mise en œuvre prévus dans les ordonnances fédérales.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Assurer la protection des divers sites fribourgeois figurant dans les inventaires fédéraux par le biais d'arrêtés de protection, de plans d'affectation cantonaux et des plans communaux d'affectation des zones (protection dite «passive»);
- Pour autant que cela soit nécessaire, établir des accords, conventions et contrats avec les propriétaires fonciers et les exploitants afin d'assurer l'entretien et la gestion adéquates des milieux concernés (protection dite «active»).

Principes de coordination

- S'assurer que tout projet ayant des effets sur l'utilisation (agricole, forestière, touristique) du sol dans les objets figurant dans un inventaire fédéral ne soit pas contraire aux buts de la protection définis dans l'ordonnance fédérale y relative.

- Adapter, si besoin est, les utilisations agricoles, sylvicoles, touristiques, etc. pratiquées dans les secteurs concernés par un inventaire fédéral aux buts de la protection définis dans l'ordonnance fédérale y relative.
- Rechercher les synergies avec les structures (agricoles et forestières) existantes pour assurer l'entretien et la gestion des milieux naturels.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Veille à la mise sous protection des objets figurant dans les différents inventaires fédéraux.

Le Bureau de la protection de la nature et le Service des forêts et de la faune:

- Etablissent les études, les plans de gestion et les éventuels contrats nécessaires pour assurer la protection et l'entretien des objets inventoriés.
- Veillent à la mise en œuvre des mesures de protection et d'entretien définies.

Les communes:

- Intègrent les sites d'importance nationale en tant que zones protégées dans leur plan d'affectation des zones.

La Confédération:

- Etablit et met à jour, en collaboration avec les cantons, les inventaires d'objets d'importance nationale (inventaires fédéraux).
- Verse des subventions pour les études et travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des inventaires fédéraux.

Les cantons voisins:

- Collaborent à la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion pour les objets situés sur deux ou plusieurs cantons.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Le canton étudie l'opportunité d'établir des plans d'affectation cantonaux au sens de l'art. 25 LATeC pour des objets d'importance nationale touchant plusieurs cantons.

Cette démarche a été notamment appliquée pour la rive sud du lac de Neuchâtel qui fait également l'objet d'un plan d'affectation cantonal.

Le canton peut également se substituer aux communes et établir un plan d'affectation cantonal pour les autres objets inventoriés en cas de problèmes de coordination importants.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes cantonales

Toutes les études ou planifications cantonales tiennent compte

des inventaires fédéraux et cantonaux en vigueur.

Etudes régionales

Les plans directeurs régionaux indiquent sur leur carte de synthèse les objets figurant dans un inventaire fédéral.

Plan d'aménagement local

Les objets figurant dans les inventaires fédéraux sont intégrés dans les plans d'affectation des zones.

Le règlement communal d'urbanisme précise les règles et conditions applicables dans ces zones. Pour les objets pour lesquels un plan de gestion a été élaboré, le règlement peut se contenter de s'y référer.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la mise en œuvre des mesures de gestion et d'entretien est assurée par le biais de contrats établis entre le Bureau de la protection de la nature et du paysage et les exploitants ou propriétaires concernés.

5. RÉFÉRENCES

- Inventaires fédéraux – Importance des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage et leur application dans l'aménagement du territoire, ASPAN, 2001.
- Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, cantons de Fribourg et de Vaud, 1982.
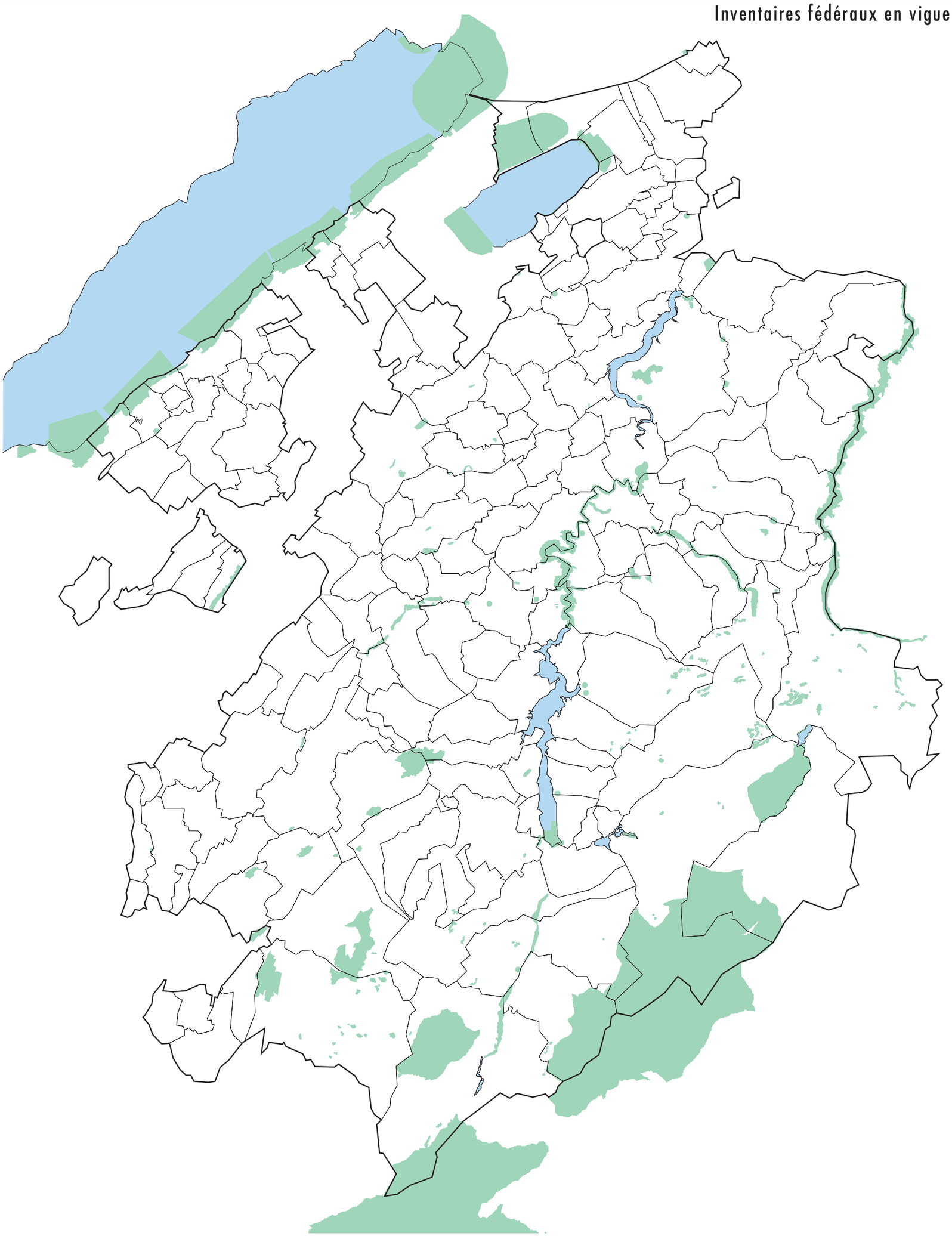
Inventaires fédéraux en vigueur